

13 juin 2005

N° 2005 - 0015

MG International

- Admission des actions de la société sur Alternext le 23 juin 2005.
- Introduction des titres selon la procédure de l'offre à prix minimal le 23 juin 2005.
- Début des négociations sur NSC le 24 juin 2005

I - ADMISSION SUR ALTERNEXT

Conformément aux chapitres 1 (paragraphe 1.4) et 3 des Règles d'Alternext, Euronext Paris a décidé l'admission sur le marché Alternext des 2 300 000 actions qui composent le capital de la Société MG International. Les actions admises représentent la totalité du capital et des droits de vote et porteront jouissance au 1^{er} janvier 2005

Dès leur admission, elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires. La valeur nominale des actions est de 0,10€.

L'admission sur Alternext sera réalisée le 23 juin 2005 selon la procédure d'offre à prix minimal, dans les conditions fixées au paragraphe II.

L'information des professionnels et du public sur les résultats et la situation actuelle de la Société MG International est assurée dans les conditions suivantes :

- Un prospectus simplifié est disponible sans frais et sur demande au siège de la société situé ZI Athelia II 13600 La Ciotat, et auprès de l'intermédiaire financier Europe Finance et Industrie, 37 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris (<http://www.efi.fr>) ainsi que sur le site d' Alternext (www.alternext.com)
- un dossier d'information peut également être consulté sur place auprès de l'Autorité des marchés financiers, 17 Place de la Bourse, 75002 Paris (<http://www.amf-france.org>).
- Une notice légale sera publiée au BALO le 15 juin 2005 ;

II - REALISATION DE L'OFFRE A PRIX MINIMAL.

460 000 actions seront mises à la disposition du public dans le cadre d'une offre à prix minimal. Ces actions proviennent d'une cession de la part d'actionnaires.

a) Date et teneur de l'offre à prix minimal

- Période de l'offre : du 13 juin 2005 à 12 h au 22 juin 2005
- Date de l'offre à prix minimal : 23 juin 2005
- Nombre d'actions offertes : 460 000 actions, soit 20% du capital
- Jouissance des actions : 1^{er} janvier 2005
- Prix d'offre unitaire minimal : 26,10€

b) Libellé et transmission des ordres

Les ordres d'achat (clients directs des membres du marché, intermédiaires financiers) devront être remis aux membres du marché au plus tard, le 22 juin 2005 à 17h30.

Le 23 juin 2005, de 9 à 10 heures au plus tard, les membres du marché saisiront leurs ordres dans le système Shiva en groupe de valeur 98.

Euronext Paris SA n'acceptera que les ordres à cours limité et se réserve la faculté d'éliminer du marché d'introduction les ordres assortis d'une limite qui lui paraîtra excéder anormalement le prix d'offre minimal.

Les ordres devront être libellés à des limites de cours multiples de 0,10 € à l'exception de ceux qui seront libellés au prix d'offre minimal soit 26,10 €. Les ordres libellés à des limites de cours ne respectant pas cette norme ne seront pas pris en compte par Euronext Paris SA.

La validité des ordres sera limitée à la seule journée du 23 juin 2005.

c) Résultat de l'offre à prix minimal

Le résultat de l'offre à prix minimal fera l'objet d'une notice publiée par Euronext Paris SA le 23 juin 2005 précisant notamment les conditions dans lesquelles sera poursuivie la cotation le 24 juin 2005. **Il est rappelé que si la diffusion des titres dans le public ne permet pas d'atteindre le seuil de 2,5 M€, l'opération sera annulée et les ordres seront caducs.**

d) Règlement-livraison

La valeur sera admise dès le 23 juin 2005 dans la filière bourse RELIT.

III - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORDRES D'ACHAT.

- un même donneur d'ordres (personne physique ou morale) ne peut émettre d'ordres portant sur un nombre de titres supérieur à 20% du nombre de titres offerts ;
- un même donneur d'ordres ne peut transmettre ses ordres qu'à un seul intermédiaire ;
- les intermédiaires dépositaires d'ordres d'achat doivent s'assurer à la réception des ordres, que les donneurs d'ordres disposent bien au crédit de leur compte des fonds (espèces) nécessaires ou l'équivalent en OPCVM monétaires euros pour être en mesure de régler les titres demandés.

Le teneur de compte, qu'il soit le négociateur ou le compensateur est responsable du respect des obligations de couverture applicables aux donneurs d'ordres dont les comptes sont ouverts chez lui.

- Euronext Paris SA se réserve le droit de demander aux intermédiaires financiers l'état récapitulatif de leurs ordres. Ces informations devront lui être transmises immédiatement par télécopie.

Euronext Paris SA se réserve également la possibilité de réduire ou d'annuler toutes demandes qui n'auraient pas été documentées ou qui lui paraîtraient excessives après en avoir informé le transmetteur d'ordre.

IV - OBSERVATIONS TECHNIQUES.

- | | | |
|---|---|---|
| - <u>Listing Sponsor</u> | : | Europe Finance et Industries |
| - <u>Désignation de la société sur le Second Marché</u> | : | MG International |
| - <u>Service des titres et service financier</u> | : | NATEXIS BANQUE POPULAIRE |
| - <u>Cotation</u> | : | Dès le 24 juin 2005, les actions MG International seront négociées sur le système NSC groupe de valeur E1 |
| - <u>Mnémonique</u> | : | ALMGI |
| - <u>Code ISIN</u> | : | FR00102004453 |
| - <u>Secteur d'activité FTSE</u> | : | sera communiqué ultérieurement |

Il est rappelé que les négociations sur Alternext ne sont ni garanties ni compensées

NOTA - Conformément aux dispositions de l'article 980 bis du CGI et du décret n° 2005 314 du 25 mars 2005, l'impôt de bourse ne sera pas perçu sur les négociations réalisées sur la société MG International sur le marché Alternext. Il appartiendra aux intermédiaires financiers de ne faire figurer sur les avis d'opéré correspondant aux opérations réalisées sur MG International que les frais de courtage.

Le prospectus a reçu le visa n° 05-537 en date du 10 juin 2005 de l'Autorité des marchés Financiers avec l'avertissement suivant : « L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les éléments suivants « comme indiqué au paragraphe 4.2.2 « Evolution récente » du prospectus : le développement de la société est récent et s'appuie depuis mars 2005 sur le lancement de 5 produits nouveaux, la cession des actions ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin conformément à l'article L.255.145 du code de commerce. En conséquence, si le seuil de 2,5 millions d'euros n'était pas atteint, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs. Les titres objets de la présente opération ne seront pas admis sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. En revanche, des garanties spécifiques relatives à la transparence financière de la société et à la protection des actionnaires minoritaires sont décrites aux paragraphes 1.3.6 et 3.1.11. »

13 June 2005

N° 2005 – 0015

MG International

-Admission of Company shares to Alternext on 23 June 2005.

-Offering of shares to the public in a minimum price offer from 13 June at 12 to 22 June 2005.

-Listing and first quotation of shares on 23 June 2006

-First quotation on NSC on 24 June 2005

I - ADMISSION TO ALTERNEXT

Pursuant to Chapter 1 (paragraph 1.4) and Chapter 3 of Alternext, Euronext Paris SA has decided to admit to Alternext, the 2,300,000 existing shares which constitute the equity of MG International. The admitted shares (with a nominal value of 0.10€) constitute the entire share capital and voting rights in the Company.

The admission to Alternext of MG International shares that will be participating from 1st June 2005, shall take place on 23 June 2005 via a minimum price offer under the terms and conditions stated in paragraph II.

Information on the current position of will be provided to professional investors and the public as follows:

- publication on 15 June 2005 of a legal notice in BALO;
- -A prospectus will be available at the Company's headquarters at ZI Athelia II 13600 La Ciotat, in the office of Europe Finance et Industrie, 37 avenue des Champs Elysées (<http://www.efi.fr>), 75008 and on Alternext site (www.alternext.com).
- the prospectus may also be consulted at the Autorité des marchés financiers (AMF) at 17, Place de la Bourse, 75002 Paris (<http://www.amf-france.org>).

II - THE MINIMUM PRICE OFFER.

460 000 shares shall be sold to the public in the flotation. The shares will be sold by existing shareholders.

a) Date and price of minimum price offer

- Period of the offer : 13 June 2005 at 12 to 22 June 2005
- Date of the minimum price offer : 23 June 2005,
- Number of shares offered: 460,000 (20% of the share capital),
- Participating from : 1st January 2005
- Minimum offer price per share : €26.10

b) Denomination and transmission of orders

Purchase orders (direct clients of market members and intermediaries) should be placed with market members by 17:30 on 22 June 2005.

Commencing at 09:00 and ending at 10:00 on 24 June 2005, market members shall enter their orders in the Shiva system under trading category 98.

Euronext Paris SA shall accept only orders placed at a limited share price and reserves the right to remove any orders offering a share price far in excess of the minimal offer price.

Orders will be placed at limited share prices that are to be multiples of € 0.10 except for orders placed at €26.10 which is the minimum offer Price. Orders placed at limited share prices that do not comply with this requirement shall not be considered by Euronext Paris SA.

Purchase orders placed by clients will be valid on the day of listing and first quotation only.

c) Result of the minimum price offer

The result of the minimum price offer shall be published by Euronext Paris SA in a Notice dated 23 June 2005; this shall state the terms of quotation on NSC 24 June 2005. **If the float does not amount 2.5 millions euros, the minimum Price Offer will be cancelled and the orders will be void.**

d) Settlement/delivery

The shares shall be admitted to RELIT on 23 June 2005.

III - SPECIAL CONDITIONS APPLICABLE TO PURCHASE ORDERS

- no order-giver (natural person or legal entity) may request more than 20% of the shares offered;
- order givers may place their orders through only one intermediary;
- upon receipt of purchase orders, intermediaries shall check that the order giver has enough funds (cash) in his account or their equivalent in Euros-denominated money market instruments to pay for the shares ordered.

The account holder, whether the broker-dealer or the clearing member, is responsible for ensuring compliance with the rules on margins that apply to order-givers holding accounts with him.

- Euronext Paris SA reserves the right to require intermediaries to provide lists of their orders. This information should be faxed immediately to Euronext Paris SA.

Euronext Paris SA also reserves the right to reduce or cancel any undocumented requests and requests that it believes are excessive, after having informed the order-giver.

IV - TECHNICAL COMMENTS.

- <u>Listing Sponsor</u>	: Europe Finance Et industrie
- <u>Company name</u>	: MG International
- <u>Securities and financial services</u>	: NATEXIS BANQUE POPULAIRE
- <u>Quotation</u>	: from 24 June 2005, MG International shares will be traded on the NSC system in trading category E1 .
- <u>Symbol</u>	: ALMGI
- <u>ISIN Code</u>	: FR 00102004453
- <u>FTSE Sector</u>	: will be published later

Whatever the circumstances, trades on Alternext whether on or off the central order book, are neither netted nor guaranteed by LCH. Clearnet SA.

NB - Pursuant to article 980 of the French tax Law and to the "decret n 2005 314", the Stock exchange tax will not be collected to trades carried out on Alternext.

The prospectus received approval no. 05-537 dated June 10, 2005 with the following warning: Le prospectus a reçu le visa n° 05-537 en date du 10 juin 2005 de l'Autorité des marchés Financiers avec l'avertissement suivant : « L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les éléments suivants « comme indiqué au paragraphe 4.2.2 « évolutions récentes du prospectus le développement de la société est récent et s'appuie de puis mars 2005 sur le lancement de 5 produits nouveaux, la cession des actions ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin conformément à l'article L 255 145 du code de commerce. En conséquence, si le seuil de 2,5 millions d'euros n'était pas atteint, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs. Les titres objets de la présente opération ne seront pas admis sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. En revanche, des garanties spécifiques relatives à la transparence financière de la société et à la protection des actionnaires minoritaires sont décrites aux paragraphes 1.3.6 et 3.1.11. »